

DEMANDE DE CAPITAL DECES

NOTICE EXPLICATIVE

A lire attentivement avant de remplir l'imprimé

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1 - CONDITIONS A REMPLIR PAR L'ASSURÉ(E)

art L361-1 du code de la Sécurité sociale

Avoir été, dans les 3 mois qui précèdent le décès dans une des situations suivantes :

- salarié(e)
- chômeur indemnisé
- titulaire d'une pension d'invalidité
- titulaire d'une rente accident du travail pour incapacité égale ou supérieure aux 2/3
- en situation de maintien de droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès

Avoir payé un montant de cotisations sur salaire au moins égal :

- à 60 fois le SMIC au cours du mois civil ou des 30 jours consécutifs précédant la date de décès,
soit
- à 120 fois le SMIC au cours des 3 mois civils précédant la date de décès

OU

Avoir occupé un emploi salarié ou assimilé :

- pendant 60 heures au cours du mois civil ou des 30 jours consécutifs précédant la date de décès
soit
- pendant 120 heures au cours des 3 mois civils ou des 3 mois de date à date précédant la date de décès.

2 - BENEFICIAIRES

art. L361-4 du code de la Sécurité sociale

Le versement du capital décès est effectué aux ayants droit français, ressortissants de l'Espace Economique Européen, et à ceux qui sont liés avec la France par une convention internationale de Sécurité sociale, quelque soit leur lieu de résidence

en priorité

- à la personne à la charge effective totale et permanente de l'assuré au moment du décès

à défaut

- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait
- au partenaire auquel le défunt était lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)
- aux descendants (*dans le cas de descendants mineurs la demande doit être formulée par le représentant légal, ou en cas de carence de celui-ci par le juge d'instance*)
- aux ascendants

LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

VOUS DEVEZ :

- **compléter** votre demande après avoir lu attentivement cette notice
- **joindre** une photocopie de votre livret de famille si vous êtes le conjoint, un descendant ou un ascendant de l'assuré(e) décédé(e)
- **joindre** un bulletin de décès de l'assuré(e) si la mention ne figure pas sur le livret de famille
- **dans la mesure où vous étiez lié(e) au défunt par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), vous devez joindre à votre demande :**
 - un bulletin de décès de l'assuré(e) et une photocopie de l'imprimé n° 3 intitulé « exercice du droit de communication des informations relatives à l'enregistrement d'un PACS et à ses modifications et dissolution éventuelles »
 - ou photocopie de l'imprimé n° 8 « lettre d'information délivrée lors de la dissolution du PACS par le Greffe du Tribunal qui a enregistré le PACS

***si vous êtes majeur et ressortissant étranger, n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, vous devez justifier de votre résidence régulière en France en produisant :
votre carte de résident soit, votre carte de séjour temporaire, soit votre certificat de résidence de ressortissant algérien etc...(cf article D 161-15 du code de la Sécurité Sociale)***

- **adresser** votre demande à la caisse de MSA de votre lieu de résidence
- dans un délai d'1 mois**, si vous étiez à la charge effective totale et permanente de l'assuré au moment du décès
- dans un délai de 2 ans**, si vous êtes dans l'une des autres situations mentionnées au cadre 2 de la présente notice

**IMPORTANT : Conformément à l'article L 377-1 du code de la Sécurité Sociale, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, de faire obtenir, ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, encoure une sanction sans préjudice de peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y a lieu.
Tout individu qui aura commis un faux en écriture privée, sera puni de réclusion (article 441-1 du nouveau Code Pénal)**